

## Note explicative de notre contrat de dépôt-vente

### OBJET DU CONTRAT :

Le dépôt-vente désigne un contrat en vertu duquel une personne confie un objet à une autre en vue de sa mise en vente. Ce service est rémunéré par une commission. Un prix de vente est fixé d'entente entre les deux parties. Le contrat a pour but de définir les modalités de l'exposition et de la vente du véhicule.

### OBLIGATION DU VENDEUR :

Le vendeur s'engage à remettre à l'exposant, Carevasion SA, le véhicule prêt à être vendu, soit :

- Dans un état de propreté impeccable, intérieur et extérieur. Dans le cas contraire et après discussion entre les parties, le vendeur accepte que l'exposant fasse procéder au nettoyage du véhicule. Les frais de nettoyage de ce véhicule sont à la charge du vendeur.
- L'expertise pourra être effectuée après la vente du véhicule, mais avant la remise au nouvel acquéreur et ce au frais du vendeur.
- Le service sera fait au frais du vendeur, sauf si ce dernier a été effectué dans les 6 mois avant la remise du véhicule au nouveau détenteur.
- Accompagné de toutes les pièces indispensables à la vente (carte grise, carnet de services, carnet anti-pollution, les modes d'emploi, etc.)
- Le plein de carburant fait en vue d'éventuels essais avec des acheteurs potentiels et/ou futur expertise.

Le vendeur doit être en mesure de justifier sa propriété sur le véhicule et l'état de celui-là. De plus, le vendeur certifie que **le véhicule n'a pas été accidenté.**

### OBLIGATION DE L'EXPOSANT (CAREVASION SA) :

- a) Dans le cadre de l'art. 1 ci-dessus, l'exposant s'engage à exposer le véhicule dans sa structure de vente de véhicules d'occasion.
- b) Il s'engage également à faire figurer le véhicule sur son site internet ainsi que sur le site internet de petites annonces « Anibis », dans la catégorie payante « Automobiles >> Camping-cars ».

### DECHARGE DE L'EXPOSANT (CAREVASION SA) :

- a) Il est convenu que l'exposant n'offre au vendeur aucune garantie de couverture quelle qu'elle soit en cas de vol du véhicule sur le parc d'exposition.
- b) De même, il est convenu que l'exposant n'offre au vendeur aucune garantie en cas de dégâts (notamment : bris de glace, rayures sur carrosserie, pneus crevés, grêle) occasionnés au véhicule sur le parc d'exposition.



#### COMMISSION DE L'EXPOSANT (CAREVASION SA) :

En cas de vente du véhicule, l'exposant prélèvera une commission de xx % (généralement dix pourcents) sur le prix de vente initial, toutefois un montant minimum sera demandé sur des véhicules de moins de CHF 20'000.00.

#### RUPTURE DU CONTRAT PAR LE VENDEUR :

En cas de rupture de contrat par le vendeur, celui-ci payera à l'exposant à la date du retrait du véhicule, un montant de CHF 100.- (cent francs) par mois entier ou entamé durant lesquels son véhicule a été exposé sur la place de parc, ainsi que CHF 300.- (trois cents francs) pour les frais administratifs.

#### DUREE DU CONTRAT :

Il est convenu que l'exposition du véhicule ne pourra excéder 6 (six) mois. Si dans ce délai le véhicule n'est pas vendu, le vendeur devra s'acquitter d'un montant forfaitaire de CHF 300.- (trois cents francs) pour le temps d'exposition du véhicule.